



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

20 MAI 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 239-2020 MD

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société ELIAV pour le site de Marseille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 septembre 1992 (notamment ses articles 2.B et 2.D) à la société SAS Eliav sise au 24-26 boulevard Gay Lussac à MARSEILLE (14^e);

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 1.6.4 et 12 de l'annexe II;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 mai 2020 transmis à l'exploitant par courriel en date du 5 mai 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date 19 mars 2020 suite à l'inspection du 26 février 2020;

Vu le contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure;

Considérant l'attestation de mesurage du 3 avril 2020 du cabinet Gésud, fournie par l'exploitant et évaluant la capacité d'entreposage du site à 93 400 m³;

Considérant la soumission de l'exploitant à la police des ICPE en vertu de la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

1510 : Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts. Régime de l'Enregistrement pour un volume d'entrepôt supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.

.../...

Considérant que lors de la visite en date du 26 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société SAS Eliav exploite des installations soumises à la police des ICPE sous le régime de l'enregistrement sans respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables* » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection il a été constaté qu'aucune cellule de l'entrepôt exploité par la société SAS Eliav au 24-26 boulevard Gay Lussac à Marseille (14^{ème}) ne dispose de dispositif de détection automatique d'incendie;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'un dispositif de traitement adapté et régulièrement entretenu des eaux pluviales susceptibles d'être polluées;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux articles suivants :

2.B IX de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1992 ;

1.6.4 et 12 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Eliav de respecter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1 :

La société SAS Eliav, exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles au 24-26 boulevard Gay Lussac à Marseille 14^e, est mise en demeure, dès réception du présent arrêté de respecter **sous un délai trois mois** :

- l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant une étude technique visant à mettre en place un réseau de collecte et un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Cette étude devra intégrer un échéancier de réalisation des travaux.

Selon l'article 2.B IX. de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1992 et l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la société devra mettre en place dans chaque cellule de l'entrepôt un dispositif de détection automatique d'incendie avec une **date butoir fixée au 30 septembre 2020**.

A l'issue de l'échéance mentionnée ci-dessus, l'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité à M. le Préfet, copie Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans le délai prévu à l'article R. 421-2 du code de justice administrative de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté .

Article 4:

-La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
-Le Maire de Marseille,
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT